

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX Catégorie B

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés techniciens principaux de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° par la voie d'un examen professionnel : **les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.**

2° au choix : après inscription sur un tableau d'avancement, **les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.**

QUOTA : *Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.*

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés techniciens principaux de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° par la voie d'un examen professionnel : **les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.**

2° au choix : après inscription sur un tableau d'avancement, **les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.**

QUOTA : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

TECHNICIEN